
Arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'information sur la consommation de carburant et les émissions de dioxyde de carbone des voitures particulières neuves

NOR : ECOC0300031A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la [directive 70/156](#) /CEE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 1970, modifiée en dernier lieu par la [directive 2001/116](#) /CE de la Commission du 20 décembre 2001 ;

Vu la [directive 80/1268](#) /CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1980, modifiée en dernier lieu par la [directive 1999/100](#) /CE de la Commission du 15 décembre 1999 ;

Vu la [directive 1999/94](#) /CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de dioxyde de carbone à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves ;

Vu le [code de la route](#), notamment ses articles L. 318-1, R. 311-1, R. 321-6 à R. 321-14 ;

Vu le [décret no 2002-1508](#) du 23 décembre 2002 relatif à l'information sur la consommation de carburant et les émissions de dioxyde de carbone des voitures particulières neuves ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1994 modifié relatif à la réception communautaire (CE) des types de véhicules, des systèmes et d'équipements ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2000 relatif à la détermination de la consommation conventionnelle de carburant et des émissions de dioxyde de carbone des véhicules automobiles,

Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de définir, en application des dispositions du décret du 23 décembre 2002 susvisé, les modalités d'information des consommateurs sur les consommations de carburant et les émissions de dioxyde de carbone des voitures particulières neuves proposées à la vente ou en crédit-bail.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux voitures particulières visées à l'article 1er du décret du 23 décembre 2002 susvisé, c'est-à-dire aux véhicules de la catégorie internationale M 1 tels que définis par la [directive 70/156](#) /CEE, qui sont soumis à la réception communautaire CE définie par les articles [R. 321-6](#) à [R. 321-14](#) du code de la route et par l'arrêté du 16 septembre 1994 susvisé et dont la consommation de carburant et les émissions de dioxyde de carbone sont déterminées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 avril 2000 susvisé.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules à usages spéciaux au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a, deuxième alinéa de la [directive 70/156](#) /CEE, aux véhicules produits en petites séries définis à l'article 8, paragraphe 2, point a, de cette directive et aux véhicules réceptionnés à titre isolé non conformes à un type communautaire.

Article 3

Les consommations de carburant et les émissions de dioxyde de carbone visées aux articles 2 à 6 du décret du 23 décembre 2002 susvisé sont déterminées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 avril 2000 susvisé. Elles sont établies pour chaque type, variante et version de voiture particulière lors de la réception communautaire conformément aux dispositions de l'annexe II, partie B, paragraphe 1, et de l'annexe VIII de la [directive 70/156](#) /CEE susvisée et pour chaque code national d'identification du type (CNIT) de voiture particulière attribué préalablement à l'immatriculation nationale des véhicules soumis à réception CE conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 septembre 1994 susvisé.

Elles figurent au dossier de réception CE dans la fiche des résultats d'essais indiquée à l'annexe VIII de la [directive 70/156](#) /CEE qui est annexée à la fiche de réception CE du type de véhicule et sur le certificat de conformité communautaire établi conformément à l'annexe IX de la [directive 70/156](#) /CEE, qui est délivré par le constructeur à tout véhicule conforme à un type, variante et version déterminés.

Article 4

Pour l'application des articles 2 à 4 du décret du 23 décembre 2002 susvisé, le point de vente est un lieu, tel qu'une salle d'exposition ou une cour, dans lequel des voitures particulières neuves sont exposées ou proposées à la vente ou au crédit-bail aux clients potentiels. Les foires commerciales lors desquelles de nouvelles voitures particulières sont présentées au public entrent dans cette définition.

Article 5

Pour l'application des dispositions de l'article 2 du décret du 23 décembre 2002 susvisé concernant l'étiquetage, un modèle uniforme d'étiquette est donné à l'annexe I du présent arrêté.

Article 6

Les dispositions en matière d'affichage dans le point de vente visées à l'article 3 du décret du 23 décembre 2002 susvisé sont définies à l'annexe II du présent arrêté.

L'affiche doit être mise à jour tous les six mois conformément aux dispositions de l'annexe II précitée pour tous les types de véhicules disponibles sur le marché national et toutes les marques concernées par le point de vente, à la date de constitution de l'affiche. Une mise à jour

complémentaire est effectuée régulièrement pour les nouveaux types de voitures réceptionnés et disponibles sur le marché national, entre les deux éditions semestrielles de l'affiche, en bas de cette affiche ou sur un rapport additionnel. Ces compléments ne sont pas intégrés dans la liste générale des types de voitures particulières classés par valeurs croissantes d'émissions de dioxyde de carbone.

Des modes d'affichage alternatifs à l'affiche décrite à l'annexe II du présent arrêté sont acceptés ; ils doivent toutefois répondre aux mêmes exigences d'information, de présentation et de mise à jour que les affiches.

Article 7

Le guide de la consommation de carburant et des émissions de dioxyde de carbone visé à l'article 4 du décret du 23 décembre 2002 susvisé comporte l'ensemble des types de voitures particulières disponibles sur le marché national et l'ensemble des marques présentes sur le marché à la date de constitution du guide.

Ce guide est constitué une fois par an. Un site internet, reprenant l'ensemble des informations du guide, est constitué par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Les informations disponibles y sont mises à jour au moins une fois par an.

Les principales informations techniques, leur mode de présentation et les informations générales complémentaires qui figurent dans le guide sont indiquées à l'annexe III du présent arrêté. Cette annexe fixe également les règles concernant le choix et le mode de présentation, par type d'énergie, des dix modèles les moins émetteurs de dioxyde de carbone.

Article 8

L'ensemble des imprimés utilisés au titre de la publicité et de la promotion des véhicules en vue de leur commercialisation auprès du grand public visés à l'article 5 du décret du 23 décembre 2002 susvisé comprend les manuels techniques, les brochures, la publicité dans les journaux, les magazines et les revues spécialisées et les affiches.

Les indications de consommation de carburant et d'émissions de dioxyde de carbone qui doivent figurer sur ces imprimés sont définies à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 9

Les dispositions des articles 5, 6 et 8 du présent arrêté sont applicables six mois après la date de publication de l'arrêté au Journal officiel de la République française. Les documents antérieurement édités peuvent être utilisés jusqu'à cette date.

Article 10

Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes, la directrice de la demande et des marchés énergétiques, le directeur de la sécurité et de la circulation routières et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 2003.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

X. Musca

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité
et de la circulation routières,

R. Heitz

La ministre de l'écologie
et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,

P. Vesseron

A N N E X E I

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE DES CONSOMMATIONS DE CARBURANT ET DES ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE CARBONE DANS LE POINT DE VENTE, VISÉES À L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ

L'étiquetage répond aux exigences définies à l'annexe I de la [directive 1999/94](#) /CE du 13 décembre 1999.

L'étiquette doit :

- être conforme aux modèles de présentation standardisés joints en appendices, format A 4 (297 mm x 210 mm) pour les voitures monocarburant (essence, diesel, GPL ou gaz naturel) ou bicarburant (essence/GPL ou essence/GN) ;

- comporter dans les cadres correspondants les indications suivantes :

(1) Titre standard : « Information sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂, en application de la [directive 1999/94/CE](#) » ;

(2) Identification du véhicule : indication de la marque, de l'appellation commerciale, de la désignation administrative du type (CNIT) et du carburant utilisé.

Le cas échéant, les principes caractéristiques techniques du modèle pourront aussi y figurer (puissance administrative, type de boîte de vitesses, puissance du moteur...).

(3) Sous titre standard : « Informations sur la consommation de carburant et les émissions de dioxyde de carbone mesurées selon la [directive 80/1268/CEE](#) modifiée 1999/100/CE. »

(4) Indication des valeurs de consommation et d'émissions suivantes :

Pour les véhicules monocarburant :

« Consommation mixte : 1/100 km ;

« Emissions de CO₂ : g/km ;

« Consommation urbaine : 1/100 km ;

« Consommation extra urbaine : 1/100 km. »

Pour les véhicules bicarburant :

« Essence :

« Consommation mixte : 1/100 km ;

« Emission de CO₂ : g/km ».

« GPL (ou gaz naturel) :

« Consommation mixte : 1/100 km ;

« Emissions de CO₂ : g/km. »

Les valeurs d'émissions de CO₂ sont exprimées en valeurs entières en grammes par kilomètre (g/km). Les valeurs de consommation sont exprimées avec une seule décimale, en litres aux cent kilomètres (1/100 km) (*).

(1) Texte standard, relatif à la disponibilité du guide de la consommation :

« Les informations sur les consommations de carburant et les émissions de CO₂ peuvent être consultées sur le site internet de l'ADEME : www.ademe.fr. »

(2) Texte standard :

« La consommation de carburant et les émissions de CO₂ d'un véhicule sont fonction non seulement

de son rendement énergétique, mais également du comportement au volant et d'autres facteurs non techniques. Le CO2 est le principal gaz à effet de serre responsable du réchauffage planétaire. »

(*) En m³/100 km pour les véhicules fonctionnant au gaz naturel.

Appendice 1

Dimensions et présentation de l'étiquette

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 107 du 08/05/2003 page [7986](#) à 7991

Appendice 2

Modèle d'étiquette pour les véhicules monocarburant

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 107 du 08/05/2003 page [7986](#) à 7991

Appendice 3

Modèle d'étiquette pour les véhicules bicarburant

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 107 du 08/05/2003 page [7986](#) à 7991

A N N E X E I I

DISPOSITIONS CONCERNANT L'AFFICHAGE DES CONSOMMATIONS DE CARBURANT ET DES ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE CARBONE DANS LE POINT DE VENTE, VISÉES À L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ

Les affiches répondent aux exigences définies à l'annexe III de la [directive 1999/94 /CE](#) du 13 décembre 1999.

Les informations relatives à la consommation de carburant et aux émissions de dioxyde de carbone sont regroupées par marque et par type d'énergie et les types de véhicules sont classés par ordre croissant des valeurs d'émissions de dioxyde de carbone.

Pour chaque type, variante et version de véhicule sont indiquées l'appellation commerciale du modèle, la désignation de type (CNIT), la valeur des émissions de dioxyde de carbone, la valeur mixte de consommation de carburant et, le cas échéant, les principales caractéristiques techniques.

Les valeurs d'émissions de CO₂ sont exprimées en valeurs entières en grammes par kilomètre (g/km). Les valeurs de consommation sont exprimées avec une seule décimale, en litres aux cent kilomètres (l/100 km) (*).

(*) En m³/100 km pour les véhicules fonctionnant au gaz naturel.

A N N E X E I I I

DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONCEPTION DU GUIDE DE LA CONSOMMATION DE CARBURANT ET DES ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE CARBONE, VISÉES À L'ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ

Le guide répond aux exigences définies à l'annexe II de la [directive 1999/94 /CE](#) du 13 décembre 1999.

1. Les informations relatives à la consommation de carburant et aux émissions de dioxyde de carbone sont regroupées par marques (classées par ordre alphabétique), par type d'énergie et par ordre croissant de valeurs d'émissions de dioxyde de carbone.

Pour chaque type, variante et version de véhicule sont indiquées la désignation commerciale du modèle, la désignation de type (CNIT), les trois valeurs de consommation de carburant, la valeur d'émissions de dioxyde de carbone et les caractéristiques techniques telles que puissance administrative, puissance réelle du moteur et type de boîte de vitesses.

2. La liste des dix modèles les moins émetteurs d'émissions de dioxyde de carbone est établie pour chaque type d'énergie (essence et diesel). Sont regroupées et considérées comme un modèle unique les versions d'un véhicule d'une marque déterminée, ayant la même appellation commerciale, générique, la même valeur d'émissions de CO₂, les mêmes valeurs mixtes de consommations de carburant et dont les principales caractéristiques techniques sont identiques (boîte de vitesses, puissance administrative, puissance du moteur).

Les modèles sont classés pour chaque type d'énergie par ordre croissant des valeurs d'émissions de dioxyde de carbone.

Pour chaque modèle sont indiquées l'appellation commerciale, la valeur d'émissions de dioxyde de carbone, la valeur mixte de consommation de carburant, la (ou les) désignation(s) de type (CNIT) et le cas échéant les principales caractéristiques techniques. Si le modèle sélectionné comporte plusieurs versions, les différentes désignations correspondantes du CNIT peuvent figurer en annexe au tableau.

Pour la valeur d'émissions de dioxyde de carbone la plus haute, tous les modèles de toutes marques ayant la même valeur d'émissions sont indiqués dans le tableau.

3. La liste de l'ensemble des modèles de véhicules fonctionnant avec des énergies autres que l'essence et le gazole est établie séparément, pour chaque type d'énergie (GPL monocarburant, GPL bicarburant, gaz naturel), les modèles étant regroupés par marques (classées par ordre alphabétique) et par ordre croissant des valeurs de CO₂. Pour les véhicules bicarburant les consommations et émissions de CO₂ sont indiquées pour chaque carburant.

4. Les informations générales complémentaires figurant dans le guide, en accord avec les dispositions de la directive, ne visent que les émissions de CO₂, les consommations de carburant des voitures particulières et la stratégie communautaire de réduction de ces émissions de gaz à effet de serre.

5. Les valeurs d'émissions de CO₂ sont exprimées en valeurs entières en grammes par kilomètre (g/km). Les valeurs de consommation sont exprimées avec une seule décimale, en litres aux cent kilomètres (l/100 km) (*).

(*) En m³/100 km pour les véhicules fonctionnant au gaz naturel.

ANNEXE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPRIMÉS UTILISÉS POUR LA COMMERCIALISATION ET LA PROMOTION ET LES MANUELS TECHNIQUES, VISÉES À L'ARTICLE 8 DE L'ARRÊTÉ

Les imprimés utilisés pour la commercialisation et la promotion, y compris les manuels techniques, répondent aux exigences définies à l'annexe IV de la [directive 1999/94 /CE](#) du 13 décembre 1999.

Dans le cas où un seul modèle de véhicule est concerné et où toutes ses versions ont la même valeur d'émissions de CO₂ et la même valeur mixte de consommation de carburant, ne peuvent être mentionnées dans ces imprimés que la valeur d'émissions de CO₂ et la valeur mixte de consommation de carburant du modèle.

Dans le cas où plusieurs modèles de véhicules ou un modèle ayant plusieurs versions, d'émissions de CO₂ ou de consommations différentes, sont présentés dans ces imprimés, ne peuvent être mentionnées que les valeurs minimum et maximum des émissions CO₂ et des consommations mixtes de l'ensemble des modèles ou des versions auxquelles l'imprimé se rapporte.

Dans le cas où les imprimés ne mentionnent que la marque des véhicules et ne font référence à aucun modèle particulier, il n'est pas nécessaire d'y mentionner les émissions de CO₂ ni les consommations de carburant.

Les valeurs d'émissions de CO₂ sont exprimées en valeurs entières en grammes par kilomètre (g/km). Les valeurs de consommation sont exprimées avec une seule décimale, en litres aux cent kilomètres (l/100 km) (*).

(*) En m³/100 km pour les véhicules fonctionnant au gaz naturel.

La durée de vie de ces informations n'est pas fixe, elle est égale au moins à vingt ans.

Art. 3. – Les destinataires de ces informations, dans la limite de leurs attributions, et ce en fonction des procédures d'accès sélectif instaurées par le directeur de l'Institution nationale des invalides, sont :

- les médecins de l'établissement ;
- le biologiste ;
- les techniciens de laboratoire et infirmiers ;
- les secrétaires médicales ;
- le médecin prescripteur.

Art. 4. – Le droit d'accès et de rectification prévu aux articles 34 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du biologiste responsable du laboratoire et sous la responsabilité du directeur de l'établissement.

Art. 5. – L'adjoint au directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 2003.

C. CORAF

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'information sur la consommation de carburant et les émissions de dioxyde de carbone des voitures particulières neuves

NOR : ECOC0306031A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 70/156/CEE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 1970, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/116/CE de la Commission du 20 décembre 2001 ;

Vu la directive 80/1268/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1980, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/100/CE de la Commission du 15 décembre 1999 ;

Vu la directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de dioxyde de carbone à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 318-1, R. 311-1, R. 321-6 à R. 321-14 ;

Vu le décret n° 2002-1508 du 23 décembre 2002 relatif à l'information sur la consommation de carburant et les émissions de dioxyde de carbone des voitures particulières neuves ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1994 modifié relatif à la réception communautaire (CE) des types de véhicules, des systèmes et d'équipements ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2000 relatif à la détermination de la consommation conventionnelle de carburant et des émissions de dioxyde de carbone des véhicules automobiles,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté a pour objet de définir, en application des dispositions du décret du 23 décembre 2002 susvisé, les modalités d'information des consommateurs sur les consommations de carburant et les émissions de dioxyde de carbone des voitures particulières neuves proposées à la vente ou en crédit-bail.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux voitures particulières visées à l'article 1^{er} du décret du 23 décembre 2002 susvisé, c'est-à-dire aux véhicules de la catégorie internationale M1 tels que définis par la directive 70/156/CEE, qui sont soumis à la réception communautaire CE définie par les articles R. 321-6 à R. 321-14 du code de la route et par l'arrêté du 16 septembre 1994 susvisé et dont la consommation de carburant et les émissions de dioxyde de carbone sont déterminées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 avril 2000 susvisé.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules à usages spéciaux au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a, deuxième alinéa de la directive 70/156/CEE, aux véhicules produits en petites séries définis à l'article 8, paragraphe 2, point a, de cette directive et aux véhicules réceptionnés à titre isolé non conformes à un type communautaire.

Art. 3. – Les consommations de carburant et les émissions de dioxyde de carbone visées aux articles 2 à 6 du décret du 23 décembre 2002 susvisé sont déterminées conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 avril 2000 susvisé. Elles sont établies pour chaque type, variante et version de voiture particulière lors de la réception communautaire conformément aux dispositions de l'annexe II, partie B, paragraphe 1, et de l'annexe VIII de la direc-

tive 70/156/CEE susvisée et pour chaque code national d'identification du type (CNT) de voiture particulière attribué préalablement à l'immatriculation nationale des véhicules soumis à réception CE conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 septembre 1994 susvisé.

Elles figurent au dossier de réception CE dans la fiche des résultats d'essais indiquée à l'annexe VIII de la directive 70/156/CEE qui est annexée à la fiche de réception CE du type de véhicule et sur le certificat de conformité communautaire établi conformément à l'annexe IX de la directive 70/156/CEE, qui est délivré par le constructeur à tout véhicule conforme à un type, variante et version déterminés.

Art. 4. – Pour l'application des articles 2 à 4 du décret du 23 décembre 2002 susvisé, le point de vente est un lieu, tel qu'une salle d'exposition ou une cour, dans lequel des voitures particulières neuves sont exposées ou proposées à la vente ou au crédit-bail aux clients potentiels. Les foires commerciales lors desquelles de nouvelles voitures particulières sont présentées au public entrent dans cette définition.

Art. 5. – Pour l'application des dispositions de l'article 2 du décret du 23 décembre 2002 susvisé concernant l'étiquetage, un modèle uniforme d'étiquette est donné à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 6. – Les dispositions en matière d'affichage dans le point de vente visées à l'article 3 du décret du 23 décembre 2002 susvisé sont définies à l'annexe II du présent arrêté.

L'affiche doit être mise à jour tous les six mois conformément aux dispositions de l'annexe II précitée pour tous les types de véhicules disponibles sur le marché national et toutes les marques concernées par le point de vente, à la date de constitution de l'affiche. Une mise à jour complémentaire est effectuée régulièrement pour les nouveaux types de voitures réceptionnés et disponibles sur le marché national, entre les deux éditions semestrielles de l'affiche, en bas de cette affiche ou sur un rapport additionnel. Ces compléments ne sont pas intégrés dans la liste générale des types de voitures particulières classés par valeurs croissantes d'émissions de dioxyde de carbone.

Des modes d'affichage alternatifs à l'affiche décrite à l'annexe II du présent arrêté sont acceptés ; ils doivent toutefois répondre aux mêmes exigences d'information, de présentation et de mise à jour que les affiches.

Art. 7. – Le guide de la consommation de carburant et des émissions de dioxyde de carbone visé à l'article 4 du décret du 23 décembre 2002 susvisé comporte l'ensemble des types de voitures particulières disponibles sur le marché national et l'ensemble des marques présentes sur le marché à la date de constitution du guide.

Ce guide est constitué une fois par an. Un site internet, reprenant l'ensemble des informations du guide, est constitué par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Les informations disponibles y sont mises à jour au moins une fois par an.

Les principales informations techniques, leur mode de présentation et les informations générales complémentaires qui figurent dans le guide sont indiquées à l'annexe III du présent arrêté. Cette annexe fixe également les règles concernant le choix et le mode de présentation, par type d'énergie, des dix modèles les moins émetteurs de dioxyde de carbone.

Art. 8. – L'ensemble des imprimés utilisés au titre de la publicité et de la promotion des véhicules en vue de leur commercialisation auprès du grand public visés à l'article 5 du décret du

23 décembre 2002 susvisé comprend les manuels techniques, les brochures, la publicité dans les journaux, les magazines et les revues spécialisées et les affiches.

Les indications de consommation de carburant et d'émissions de dioxyde de carbone qui doivent figurer sur ces imprimés sont définies à l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 9. – Les dispositions des articles 5, 6 et 8 du présent arrêté sont applicables six mois après la date de publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la République française. Les documents antérieurement édités peuvent être utilisés jusqu'à cette date.

Art. 10. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la directrice générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes, la directrice de la demande et des marchés énergétiques, le directeur de la sécurité et de la circulation routières et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 2003.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
X. MUSCA*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*

*Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité
et de la circulation routières,
R. HEITZ*

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSENON*

ANNEXE I

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE DES CONSOMMATIONS DE CARBURANT ET DES ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE CARBONE DANS LE POINT DE VENTE, VISÉES À L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ

L'étiquetage répond aux exigences définies à l'annexe I de la directive 1999/94/CE du 13 décembre 1999.

L'étiquette doit :

- être conforme aux modèles de présentation standardisés joints en appendices, format A 4 (297 mm x 210 mm) pour les voitures monocarburant (essence, diesel, GPL ou gaz naturel) ou bicarburant (essence/GPL ou essence/GN) ;

- comporter dans les cadres correspondants les indications suivantes :

(1) Titre standard : « Information sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂, en application de la directive 1999/94/CE » ;

(2) Identification du véhicule : indication de la marque, de l'appellation commerciale, de la désignation administrative du type (CNIT) et du carburant utilisé.

Le cas échéant, les principes caractéristiques techniques du modèle pourront aussi y figurer (puissance administrative, type de boîte de vitesses, puissance du moteur...).

(3) Sous titre standard : « Informations sur la consommation de carburant et les émissions de dioxyde de carbone mesurées selon la directive 80/1268/CEE modifiée 1999/100/CE. »

(4) Indication des valeurs de consommation et d'émissions suivantes :

Pour les véhicules monocarburant :

- Consommation mixte : l/100 km ;
- Émissions de CO₂ : g/km ;
- Consommation urbaine : l/100 km ;
- Consommation extra urbaine : l/100 km. »

Pour les véhicules bicarburant :

- Essence :
- Consommation mixte : l/100 km ;
- Émission de CO₂ : g/km. »
- GPL (ou gaz naturel) :
- Consommation mixte : l/100 km ;
- Émissions de CO₂ : g/km. »

Les valeurs d'émissions de CO₂ sont exprimées en valeurs entières en grammes par kilomètre (g/km). Les valeurs de consommation sont exprimées avec une seule décimale, en litres aux cent kilomètres (l/100 km) (*).

(1) Texte standard, relatif à la disponibilité du guide de la consommation :

« Les informations sur les consommations de carburant et les émissions de CO₂ peuvent être consultées sur le site internet de l'ADEME : www.ademe.fr. »

(2) Texte standard :

« La consommation de carburant et les émissions de CO₂ d'un véhicule sont fonction non seulement de son rendement énergétique, mais également du comportement au volant et d'autres facteurs non techniques. Le CO₂ est le principal gaz à effet de serre responsable du réchauffage planétaire. »

(* En m³/100 km pour les véhicules fonctionnant au gaz naturel).

Annexe 1*Dimensions et présentation de l'étiquette*

(1)		3cm
(2)		10cm
(3)		2,5cm
(4)	8cm	9 cm 11 cm
(5)	(6)	3cm

Appendice 2

Modèle d'étiquette pour les véhicules monocarburant

INFORMATION SUR LA CONSOMMATION DE CARBURANT ET LES ÉMISSIONS DE CO ₂ En application de la directive 1999/94/CE	
(Marque)	
(Modèle)	
(Désignation de la version)	
(Énergie)	
Informations sur la consommation de carburant et les émissions de dioxyde de carbone mesurées selon la directive 80/1268/CEE modifiée 1999/100/CE	
Consommation Mixte :	Émissions de CO ₂ :
X l/100km	X g/km
Consommation urbaine :	Consommation extra urbaine :
X l/100km	X l/100km
Les informations sur les consommations de carburant et les émissions de CO ₂ peuvent être consultées sur le site Internet de l'ADEME : « www.ademe.fr »	<u>La consommation de carburant et les émissions de CO₂ d'un véhicule sont fonction non seulement de son rendement énergétique, mais également du comportement au volant et d'autres facteurs non techniques. Le CO₂ est le principal gaz à effet de serre responsable du réchauffement planétaire</u>

Appendice 3

Modèle d'étiquette pour les véhicules bicarburant

INFORMATION SUR LA CONSOMMATION DE CARBURANT ET LES EMISSIONS DE CO ₂ En application de la directive 1999/94/CE	
(Marque)	
(Modèle)	
(Désignation de la version)	
(Énergie)	
Informations sur la consommation de carburant et les émissions de dioxyde de carbone mesurées selon la directive 80/1268/CEE modifiée 1999/100/CE	
<u>Essence</u>	
Consommation Mixte :	Emissions de CO ₂ :
X l/100km	X g/km
<u>G.P.L. (ou GAZ NATUREL)</u>	
Consommation Mixte :	Emissions de CO ₂ :
X l/100km (ou m ³ /100km)	X g/km
Les informations sur les consommations de carburant et les émissions de CO ₂ peuvent être consultées sur le site Internet de l'ADEME : <www.ademe.fr>	La consommation de carburant et les émissions de CO ₂ d'un véhicule sont fonction non seulement de son rendement énergétique, mais également du comportement au volant et d'autres facteurs non techniques. Le CO ₂ est le principal gaz à effet de serre responsable du réchauffement planétaire

ANNEXE II

DISPOSITIONS CONCERNANT L'AFFICHAGE DES CONSOMMATIONS DE CARBURANT ET DES ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE CARBONE DANS LE POINT DE VENTE, VISÉES À L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ

Les affiches répondent aux exigences définies à l'annexe III de la directive 1999/94/CE du 13 décembre 1999.

Les informations relatives à la consommation de carburant et aux émissions de dioxyde de carbone sont regroupées par marque et par type d'énergie et les types de véhicules sont classés par ordre croissant des valeurs d'émissions de dioxyde de carbone.

Pour chaque type, variante et version de véhicule sont indiquées l'appellation commerciale du modèle, la désignation de type (CNTT), la valeur des émissions de dioxyde de carbone, la valeur mixte de consommation de carburant et, le cas échéant, les principales caractéristiques techniques.

Les valeurs d'émissions de CO₂ sont exprimées en valeurs entières en grammes par kilomètre (g/km). Les valeurs de consommation sont exprimées avec une seule décimale, en litres aux cent kilomètres (l/100 km) (*).

(*) En m³/100 km pour les véhicules fonctionnant au gaz naturel.

ANNEXE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONCEPTION DU GUIDE DE LA CONSOMMATION DE CARBURANT ET DES ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE CARBONE, VISÉES À L'ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ

Le guide répond aux exigences définies à l'annexe II de la directive 1999/94/CE du 13 décembre 1999.

1. Les informations relatives à la consommation de carburant et aux émissions de dioxyde de carbone sont regroupées par marques (classées par ordre alphabétique), par type d'énergie et par ordre croissant de valeurs d'émissions de dioxyde de carbone.

Pour chaque type, variante et version de véhicule sont indiquées la désignation commerciale du modèle, la désignation de type (CNTT), les trois valeurs de consommation de carburant, la valeur d'émissions de dioxyde de carbone et les caractéristiques techniques telles que puissance administrative, puissance réelle du moteur et type de boîte de vitesses.

2. La liste des dix modèles les moins émetteurs d'émissions de dioxyde de carbone est établie pour chaque type d'énergie (essence et diesel). Sont regroupées et considérées comme un modèle unique les versions d'un véhicule d'une marque déterminée, ayant la même appellation commerciale, générique, la même valeur d'émissions de CO₂, les mêmes valeurs mixtes de consommations de carburant et dont les principales caractéristiques techniques sont identiques (boîte de vitesses, puissance administrative, puissance du moteur).

Les modèles sont classés pour chaque type d'énergie par ordre croissant des valeurs d'émissions de dioxyde de carbone.

Pour chaque modèle sont indiquées l'appellation commerciale, la valeur d'émissions de dioxyde de carbone, la valeur mixte de consommation de carburant, la (ou les) désignation(s) de type (CNTT) et le cas échéant les principales caractéristiques techniques. Si le modèle sélectionné comporte plusieurs versions, les différentes désignations correspondantes du CNTT peuvent figurer en annexe au tableau.

Pour la valeur d'émissions de dioxyde de carbone la plus haute, tous les modèles de toutes marques ayant la même valeur d'émissions sont indiqués dans le tableau.

3. La liste de l'ensemble des modèles de véhicules fonctionnant avec des énergies autres que l'essence et le gazole est établie séparément, pour chaque type d'énergie (GPL monocarburant, GPL bicarburant, gaz naturel), les modèles étant regroupés par marques (classées par ordre alphabétique) et par ordre croissant des valeurs de CO₂. Pour les véhicules bicarburant les consommations et émissions de CO₂ sont indiquées pour chaque carburant.

4. Les informations générales complémentaires figurant dans le guide, en accord avec les dispositions de la directive, ne visent que les émissions de CO₂, les consommations de carburant des voitures particulières et la stratégie communautaire de réduction de ces émissions de gaz à effet de serre.

5. Les valeurs d'émissions de CO₂ sont exprimées en valeurs entières en grammes par kilomètre (g/km). Les valeurs de consommation sont exprimées avec une seule décimale, en litres aux cent kilomètres (l/100 km) (*).

(*) En m³/100 km pour les véhicules fonctionnant au gaz naturel.

ANNEXE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPRIMÉS UTILISÉS POUR LA COMMERCIALISATION ET LA PROMOTION ET LES MANUELS TECHNIQUES, VISÉES À L'ARTICLE 8 DE L'ARRÊTÉ

Les imprimés utilisés pour la commercialisation et la promotion, y compris les manuels techniques, répondent aux exigences définies à l'annexe IV de la directive 1999/94/CE du 13 décembre 1999.

Dans le cas où un seul modèle de véhicule est concerné et où toutes ses versions ont la même valeur d'émissions de CO₂ et la même valeur mixte de consommation de carburant, ne peuvent être mentionnées dans ces imprimés que la valeur d'émissions de CO₂ et la valeur mixte de consommation de carburant du modèle.

Dans le cas où plusieurs modèles de véhicules ou un modèle ayant plusieurs versions, d'émissions de CO₂ ou de consommations différentes, sont présentés dans ces imprimés, ne peuvent être mentionnées que les valeurs minimum et maximum des émissions CO₂ et des consommations mixtes de l'ensemble des modèles ou des versions auxquelles l'imprimé se rapporte.

Dans le cas où les imprimés ne mentionnent que la marque des véhicules et ne font référence à aucun modèle particulier, il n'est pas nécessaire d'y mentionner les émissions de CO₂ ni les consommations de carburant.

Les valeurs d'émissions de CO₂ sont exprimées en valeurs entières en grammes par kilomètre (g/km). Les valeurs de consommation sont exprimées avec une seule décimale, en litres aux cent kilomètres (l/100 km) (*).

(*) En m³/100 km pour les véhicules fonctionnant au gaz naturel.

Modification des règlements des jeux de La Française des jeux dénommés « Jeu télévisé Loto » et « Jeu télévisé Super Loto »

NOR : ECOZ0399174X

Article 1^{er}

Le règlement du jeu de La Française des jeux dénommé « Jeu télévisé Loto » fait le 28 décembre 2001 et modifié le 26 mars 2002, le 12 juillet 2002, le 21 janvier 2003 et le 25 mars 2003, avec publication au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, est modifié comme suit :

Au sous-article 10.5, les mots : « un reçu Loto flash de 10 grilles plus 1 numéro Joker® pour 2 jours consécutifs de tirages Loto sur 5 semaines d'une valeur de 70 € ou d'une valeur de 9 000 F CFP en Polynésie française » sont remplacés par les mots : « un reçu Loto flash de 10 grilles plus 2 numéros Joker® pour 2 jours consécutifs de tirages Loto sur 5 semaines d'une valeur de 80 € ou d'une valeur de 10 000 F CFP en Polynésie française ».

Article 2

Le règlement du jeu de La Française des jeux dénommé « Jeu télévisé Super Loto » fait le 13 novembre 2002 et modifié le 4 mars 2003, avec publication au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, est modifié comme suit :

Au sous-article 7.5, les mots : « un reçu Loto simple de 10 grilles plus 1 Joker® pour 1 jour de tirages d'une valeur unitaire totale de 7 € (soit 900 F CFP pour la Polynésie française) » sont remplacés par les mots : « un reçu Loto flash de 10 grilles plus 2 numéros Joker® pour 1 jour de tirages Loto d'une valeur de 8 € ou d'une valeur de 1 000 F CFP en Polynésie française » ;

Aux sous-articles 10.6 et 11.3, les mots : « un reçu Loto de 10 grilles pour 2 jours consécutifs de tirages Loto plus Joker® sur 5 semaines d'une valeur de 70 € (9 000 F CFP en Polynésie française) » sont remplacés par les mots : « un reçu Loto flash de 10 grilles plus 2 numéros Joker® pour 2 jours consécutifs de tirages Loto sur 5 semaines d'une valeur de 80 € ou d'une valeur de 10 000 F CFP en Polynésie française ».

Article 3

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

Le président
de La Française des jeux,
R. DE VILLEPIN

Le président-directeur général
de La Française des jeux,
C. BLANCHARD-DIGNAC